Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/299

17.1.2024

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2024/299 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 2023

modifiant la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la méthode de déclaration des projections des émissions pour certains polluants atmosphériques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE ([1]), et notamment son article 8, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/2284 impose aux États membres d'élaborer et de mettre à jour tous les deux ans des projections nationales des émissions pour les polluants indiqués dans le tableau C de l'annexe I de ladite directive, conformément aux exigences énoncées dans cette même directive.

(2) L'article 8, paragraphe 5, de la directive (UE) 2016/2284 prévoit que les projections nationales des émissions doivent être élaborées et mises à jour conformément aux exigences énoncées à l'annexe IV de ladite directive et qu'elles doivent être estimées et agrégées pour les secteurs sources concernés.

(3) Les projections des émissions devraient être communiquées à la Commission et à l'Agence européenne pour l'environnement conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/2284. Ces déclarations doivent concorder avec les règles de déclaration prévues par la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979 ([2]) (convention PATLD).

(4) Les exigences de déclaration au titre de la convention PATLD sont fixées dans les directives pour la communication des données d'émission et les projections des émissions au titre de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (directives pour la communication des données). L'organe exécutif de la convention a révisé ces directives pour la communication des données lors de sa 42e session, en décembre 2022 ([3]), en modifiant les exigences de déclaration des projections en matière d'émissions. Conformément aux points 27, 41 b) et 46 des directives révisées pour la communication des données, les projections des émissions devraient être communiquées à l'aide du modèle figurant à l'annexe IV desdites directives. Ce modèle correspond à la structure du modèle de communication des inventaires des émissions, ce qui signifie que les projections d'émissions devraient être communiquées en suivant les différentes catégories de sources de la nomenclature de notification des données (NND) définie par la convention PATLD.

(5) Depuis la révision en 2022 des directives pour la communication des données, le niveau d'agrégation des projections des émissions requis au titre de la directive (UE) 2016/2284 n'est plus conforme aux exigences de déclaration énoncées dans la convention PATLD. Le modèle figurant à l'annexe IV des directives révisées pour la communication des données exige un niveau de détail accru, correspondant au niveau de communication des inventaires des émissions requis par l'annexe I de ces directives révisées et par l'article 8, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/2284. Pour améliorer la comparabilité et la cohérence, il convient d'adapter la déclaration des projections des émissions prévue dans la directive (UE) 2016/2284 à la déclaration des inventaires des émissions requise en vertu de ladite directive.

(6) Il convient dès lors de modifier en conséquence les annexes I et IV de la directive (UE) 2016/2284,

([1]) JO L 344 du 17.12.2016, p. 1.
([2]) Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (JO L 171 du 27.6.1981, p. 13).
([3]) Directives pour la communication des données d'émission et les projections des émissions au titre de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de l'organe exécutif de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ECE/EB.AIR/125, décisions 2013/3 et 2013/4 de l'organe exécutif), telles que modifiées lors de sa 42e session en décembre 2022.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes I et IV de la directive (UE) 2016/2284 sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2024. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes I et IV de la directive (UE) 2016/2284 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe I, le tableau C est remplacé par le tableau suivant:

«Tableau C

Exigences de déclaration des émissions et des projections visées à l'article 8, paragraphe 2

Élément	Polluants	Série chronologique/Années cibles	Dates de déclaration
Données maillées nationales des émissions, par catégorie de sources (NND maillage)	— SO_2, NO_x, COVNM, CO, NH_3, PM_{10}, $PM_{2,5}$ — métaux lourds (Cd, Hg, Pb) — POP (HAP totaux, HCB, PCB, dioxines/furannes) — CS (si disponible)	Tous les quatre ans pour l'année de déclaration moins 2 (X-2) à partir de 2017	1er mai ([1])
Grandes sources ponctuelles (GSP), par catégorie de sources (NND maillage)	— SO_2, NO_x, COVNM, CO, NH_3, PM_{10}, $PM_{2,5}$ — métaux lourds (Cd, Hg, Pb) — POP (HAP totaux, HCB, PCB, dioxines/furannes) — CS (si disponible)	Tous les quatre ans pour l'année de déclaration moins 2 (X-2) à partir de 2017	1er mai ([1])
Projections des émissions par catégorie de sources NND	— SO_2, NO_x, NH_3, COVNM, $PM_{2,5}$ et, si disponible, CS	Tous les deux ans, couvrant les années de projection 2020, 2025, 2030 et, si disponibles, 2040 et 2050 à partir de 2017	15 mars

([1]) En cas d'erreur, les données doivent être communiquées de nouveau dans un délai de quatre semaines, et les modifications apportées doivent être clairement expliquées.».

2) À l'annexe IV, partie 2 («Projections nationales des émissions»), le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les projections des émissions sont estimées et déclarées par catégorie de sources de la NND. Lorsque cela n'est pas possible en raison d'un manque de données suffisamment détaillées, une justification de la nécessité de déclarer à un niveau plus agrégé est incluse dans le rapport d'inventaire. Les États membres fournissent une projection "avec mesures" (mesures adoptées) et, le cas échéant, une projection "avec mesures supplémentaires" (mesures prévues) pour chaque polluant conformément aux orientations fournies dans le guide EMEP/AEE.».